

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I - Audience de confirmation des charges
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-48-FR
5 Lundi 29 janvier 2007 - Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 15 h 04.
7 L'audience est présidée par le Juge Jorda.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : [Intervention hors micro].
11 Mes premiers mots seront, bien sûr, pour saluer tous les participants à la présente
12 audience, je salue également le nombreux public, qui est dans la salle du public.
13 Je voudrais d'abord tout de suite demander à M. le Greffier de demander le...
14 d'identifier le numéro de l'affaire.
15 Je vois que M. Lubanga est rentré, faisant preuve d'autorité, et c'est très bien,
16 Monsieur Lubanga, asseyez-vous.
17 Donc, Monsieur le Greffier, pouvez-vous identifier l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M. LE GREFFIER : Merci, Monsieur le Président.
19 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
20 Lubanga Dyilo, ICC 01-04/01-06.
21 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie beaucoup. Je vais
22 demander aux participants de se présenter. Je vais d'abord me tourner vers
23 M. le Procureur, qui est demandeur à l'audience. Allez-y... Maître Withopf... Vous
24 n'avez pas fait beaucoup de progrès en Français, j'ai l'impression, Maître Withopf !...
25 MME BENSOUDA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les Juges,

1 pour l'Accusation : M. Ekkehard Withopf, premier substitut, Mme Florence Darques
2 Lane, conseillère juridique. Substituts adjoints : Julieta Solano, Olivia Struyven et
3 Nicole Samson. Conseiller juridique adjoint : Sangkul Kim. Chargée de la gestion des
4 dossiers de l'affaire : Ramu Bittaye. Et je suis Mme Fatou Bensouda, Procureur
5 adjoint.

6 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Avant de faire rentrer les photographes, qui ont
7 demandé à participer et que la Chambre a autorisés, je voudrais continuer les
8 présentations du côté de l'équipe de la Défense, s'il vous plaît.

9 M. FLAMME : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, mon nom est Jean
10 Flamme, je suis avocat au Barreau de Gand, et je représente les intérêts de
11 M. Lubanga.

12 La Défense est constituée aujourd'hui par l'équipe suivante : M. Roberts, avocat au
13 Barreau de New York, Mme Catherine Dobson, et nous sommes également assistés
14 par l'Office du conseil public de la Défense, qui me donne l'honneur de vous
15 présenter le Conseil principal, Me Keïta.

16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien. Eh bien, écoutez, merci...

17 M. FLAMME : ... Ainsi que M. Jean-Jacques Mangenda qui assiste Me Keïta.

18 Je vous remercie.

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie, Maître Flamme.

20 Je voudrais demander à l'équipe qui représente les victimes... de se présenter.

21 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les Juges, je suis
22 Luc Walley, avocat du Barreau de Bruxelles, et je représente aujourd'hui les
23 victimes n°1, 2 et 3.

24 Je vous demande également de vouloir excuser Me Mulenda, qui ne peut être
25 présent aujourd'hui.

1 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, je vous remercie, Maître.
2 Maître... Massidda ?
3 MME MASSIDDA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les Juges. Me Paolina
4 Massidda, Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes ; je
5 représente aujourd'hui Me Bapita Buyangandu pour la victime a/105.
6 Me Luc Walleyne et moi-même sommes assistés aujourd'hui par Sarah Pellet, juriste
7 au sein du Bureau du conseil public pour les victimes. Merci...
8 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Que nous saluons.
9 Je voudrais maintenant me tourner vers M. Lubanga Dyilo. Vous pouvez vous lever,
10 s'il vous plaît, et vous présenter à nouveau ?
11 M. LUBANGA DYILO : Merci, Monsieur le Président...
12 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Vous êtes M. Thomas Lubanga Dyilo...
13 M. LUBANGA DYILO : ... Oui, oui, je suis M. Thomas Lubanga Dyilo...
14 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Bien...
15 M. LUBANGA DYILO : ... L'ancien Président de l'Union des patriotes congolais.
16 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : D'accord.
17 Et j'en profite, puisque vous êtes debout, pour vous demander si vos conditions de
18 détention sont satisfaisantes.
19 M. LUBANGA DYILO : Il y a des plaintes que...
20 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : ... Parlez un peu plus fort dans le micro, s'il vous
21 plaît, je sais que vous êtes grand, mais parlez un peu plus fort, s'il vous plaît, pour
22 qu'on vous entende bien...
23 M. LUBANGA DYILO : Je vais essayer.
24 Il y a bien des plaintes en rapport avec notre condition de détention. Je crois que
25 notre Conseil en est informé et je crois qu'il serait quand même assez urgent qu'il y

1 ait une discussion assez franche entre nous et le Greffe parce que, depuis que nous
2 sommes... nous sommes en détention, nous n'avons jamais rencontré le Greffier ; il
3 n'a jamais été *[sic]* au centre pour nous voir. Je crois qu'il serait quand même assez
4 utile qu'on puisse, l'un ou l'autre jour, échanger avec lui au sujet de certaines choses.

5 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, alors, la Chambre est au courant d'un
6 certain nombre de problèmes que je ne veux pas évoquer ici. Si vous avez ces
7 problèmes-là, vous pouvez bien sûr les exposer dans une note que vous pouvez
8 envoyer, bien entendu, à M. le Greffier et au Président de la Chambre préliminaire.

9 Il avait été demandé également que les photographes interviennent pendant une ou
10 deux minutes, je ne sais pas... vous pouvez vous asseoir, Monsieur Lubanga Dyilo...
11 je ne sais pas s'ils sont là... S'ils ne sont pas là, nous allons procéder au rendu de la
12 décision. Bien, écoutez, nous n'allons pas les attendre, et je vais donc lire le résumé
13 de la décision... Oui ? Vous avez... Monsieur le Greffier...

14 (Conversation hors micro entre le Juge Jorda et le Greffier d'audience.)

15 Bien, il paraît qu'ils sont prêts, donc on peut les faire rentrer... pour une minute, une
16 minute et demie, pas plus.

17 (Entrée des photographes à 15 h 09.)

18 (Sortie des photographes à 15 h 10.)

19 M. LE PRESIDENT JUGE JORDA : Bien, alors nous... Je vais, au nom de mes
20 collègues, résumer la décision que nous rendons ce jour.

21 Je rappellerai d'abord les étapes principales de la procédure, puis ensuite, nous en
22 ferons un résumé.

23 Les étapes principales de la procédure -je dis « principales » puisque cette procédure
24 a duré neuf mois environ- : le 10 février 2006, la Chambre préliminaire 1 a délivré un
25 mandat d'arrêt à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo.

1 Les 16 mars et 17 mars, M. Lubanga Dyilo a été arrêté en République démocratique
2 du Congo, remis à la Cour et transféré au quartier pénitentiaire de la Cour, à La
3 Haye.

4 Le 20 mars, Thomas Lubanga Dyilo a comparu pour la première fois devant la
5 Chambre préliminaire 1, lors d'une audience au cours de laquelle la Chambre a
6 vérifié qu'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés et de ses droits.
7 Thomas Lubanga Dyilo était alors défendu par un conseil de permanence, depuis,
8 devenu son conseil principal ; il s'agit de Me Jean Flamme, ici présent.

9 En application de l'article 61.3 du Statut, Thomas Lubanga Dyilo devait, dans un
10 délai raisonnable avant l'audience de confirmation, être informé des charges sur
11 lesquelles le Procureur entendait se fonder pour requérir le renvoi en jugement et
12 être informé des éléments de preuve sur lesquels ce dernier entendait se fonder à
13 l'audience de confirmation des charges.

14 C'est donc à partir du 20 mars que la Chambre, et tout particulièrement
15 Mme la Juge Sylvia Steiner, a pris les décisions nécessaires pour que le Procureur et
16 la Défense se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve et ce, en
17 application de l'article 61.3 du Statut et de la règle 121 du Règlement, ainsi que les
18 décisions nécessaires au respect des droits de la Défense et à la protection des
19 témoins et des victimes.

20 Depuis le 20 mars également, la Chambre a reçu des demandes émanant de victimes
21 souhaitant participer à la procédure et à ce jour, la Chambre a reconnu quatre
22 personnes, elle a reconnu à quatre personnes la qualité de victimes autorisées à
23 participer à la procédure dans cette affaire.

24 Je rappellerai que l'audience de confirmation des charges s'est tenue dans cette salle
25 du 9 novembre au 28 novembre 2006.

1 Au terme de la norme 53 du Règlement de la Cour, la Chambre préliminaire doit
2 rendre sa décision par écrit, en précisant ses conclusions pour chaque charge, dans
3 un délai de soixante jours à compter de la fin de l'audience de confirmation des
4 charges.

5 La décision a été déposée au Greffe ce jour et la Chambre a tenu à vous en informer
6 oralement, au cours de cette audience.

7 Dans ce résumé, j'emploierai les abréviations « UPC » pour « Union des patriotes
8 congolais », « FPLC » pour les « Forces patriotiques pour la libération du Congo »,
9 « PUSIC » pour « Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo », et
10 « FNI » pour « Front nationaliste intégrationniste ».

11 Le résumé de la décision : dans le document de notification des charges, déposé le
12 28 août 2006, l'Accusation impute à Thomas Lubanga Dyilo, en vertu des
13 articles 8.2.e).vi) et 25.3.a) du Statut, les crimes de guerre consistant à procéder à la
14 conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans un groupe
15 armé, en l'espèce les FPLC, branche militaire de l'UPC depuis septembre 2002, et à
16 les faire participer activement à des hostilités.

17 L'Accusation soutient que les crimes ont été commis entre le 1^{er} juillet 2002 -qui est la
18 date de compétence temporelle de la Cour- et le 31 décembre 2003, dans le contexte
19 d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

20 L'article 61.7 du Statut dispose qu'à l'issue de l'audience de confirmation des
21 charges, la Chambre détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
22 substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont
23 imputés.

24 Après avoir exposé, dans la décision, bien sûr, le contexte de l'affaire, la Chambre a
25 dû définir, dans cette décision, les termes de l'article 61.7 : « motifs substantiels de

1 croire ».

2 L'audience de confirmation des charges a, en effet, pour objectif limité de ne
3 renvoyer en jugement que les personnes à l'encontre desquelles des charges
4 suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples
5 supputations ou soupçons. Ce mécanisme a pour but de protéger les droits de la
6 Défense contre des accusations abusives ou entièrement infondées.

7 La Chambre a donc conclu qu'il s'agissait d'avoir des motifs sérieux et avérés de
8 croire que le suspect a commis les actes visés.

9 Pour ce faire, elle a considéré les éléments de preuve admis aux fins de l'audience de
10 confirmation comme un tout, un ensemble. La Chambre s'est attachée ensuite à
11 répondre aux nombreuses questions d'administration de la preuve qui ont été
12 soulevées, et d'autres questions procédurales, avant d'en venir à la qualification des
13 éléments matériels des crimes et aux modes de responsabilité pénale à retenir.

14 À cet égard, la Chambre a dû évaluer l'incidence des arrêts rendus le
15 14 décembre 2006, par la Chambre d'appel, au sujet des expurgations d'éléments de
16 preuve qui avaient été autorisées par la Chambre préliminaire 1.

17 La Chambre d'appel avait, en effet, jugé que les décisions contestées n'étaient pas
18 suffisamment motivées. La Chambre d'appel a estimé que cette erreur affectait les
19 décisions contestées et ceci, de manière considérable car il n'était pas possible de
20 déterminer, à la lumière des motifs exposés, comment la Chambre préliminaire était
21 parvenue à ces décisions.

22 La Chambre d'appel a donc annulé ces décisions et a invité la Chambre
23 préliminaire 1 à statuer à nouveau sur les requêtes qui ont donné lieu aux décisions
24 contestées.

25 Après avoir... la Chambre a procédé ainsi : après avoir identifié les documents

1 affectés par les arrêts de la Chambre d'appel, la Chambre 1 a considéré que
2 l'exigence de rapidité de la procédure qui, comme l'a déclaré elle-même la Chambre
3 d'appel, fait partie intégrante du droit à un procès équitable, commandait de se
4 demander au préalable si la condition de l'existence de preuves suffisantes pour
5 établir l'existence de motifs substantiels de croire était remplie, au regard de ceux
6 des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges,
7 qui n'auraient pas été affectés par lesdits arrêts.

8 La Chambre a donc procédé à l'examen demandé par la Chambre d'appel
9 uniquement à l'égard de quatre déclarations de témoins et cet examen est présenté
10 en annexe à la présente décision.

11 La Chambre s'est, ensuite, penchée sur les questions qui touchent, d'une part, aux
12 éléments matériels du crime ou des crimes et, d'autre part, à la responsabilité pénale
13 du suspect.

14 S'agissant des éléments matériels du crime, la Chambre a considéré, après une
15 évaluation rigoureuse du dossier, que le conflit armé était de nature internationale
16 de juillet 2002 au 2 juin 2003, et de nature non internationale du 2 juin à la fin
17 décembre 2003.

18 La Chambre a considéré à cet égard que, contrairement à ce qu'en disait le
19 Procureur, la présence de l'Ouganda comme puissance occupante en Ituri
20 internationalisait le conflit. Parallèlement, le dossier de l'affaire contient un certain
21 nombre d'éléments de preuve concernant le rôle joué par le Rwanda dans le conflit
22 en Ituri, après le 1^{er} juillet 2002, ce pays ayant soutenu l'UPC et s'étant
23 particulièrement impliqué au sein même de l'UPC : il semblerait que le Rwanda
24 envoyait non seulement des munitions et des armes à l'UPC, mais également des
25 soldats. Le dossier de l'affaire comporte également des allégations selon lesquelles le

1 Rwanda conseillait l'UPC.

2 Cependant, au vu du nombre limité d'éléments de preuve dont elle dispose, la

3 Chambre n'est pas en position de conclure qu'il existe des preuves suffisantes

4 donnant des motifs substantiels de croire que le Rwanda a joué un rôle pouvant être

5 qualifié d'intervention directe ou indirecte dans le conflit armé en Ituri.

6 La Chambre estime également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'entre

7 le 2 juin 2003 et la fin décembre 2003, le conflit armé en Ituri était de nature non

8 internationale et opposait, notamment, l'UPC, le PUSIC et le FNI.

9 S'agissant des autres éléments de crime relatifs aux premier et second chefs

10 d'accusation, la Chambre estime qu'il existe des preuves suffisantes donnant des

11 motifs substantiels de croire qu'il a été procédé à l'enrôlement et à la conscription

12 d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC durant la

13 période allant de juillet 2002 au 2 juin 2003.

14 En effet, la Chambre relève que certains éléments de preuve admis aux fins de

15 l'audience de confirmation des charges portent à croire qu'avant même la création

16 des FPLC, l'UPC aurait procédé à l'enrôlement et à la conscription d'enfants de

17 moins de quinze ans.

18 La Chambre observe qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'après leur

19 création, en septembre 2002, les FPLC auraient continué à procéder à de tels

20 recrutements et que ces recrutements constituaient une pratique systématique,

21 connue de la population hema, et visait un grand nombre d'enfants.

22 Par ailleurs, la Chambre estime qu'il existe des motifs substantiels de croire que des

23 enfants de moins de quinze ans étaient encore présents dans les forces armées de

24 l'UPC/FPLC durant la période allant du 2 juin 2003 à la fin décembre 2003.

25 Passons maintenant au troisième chef d'accusation : la participation active aux

1 hostilités.

2 La Chambre a considéré, en premier lieu -essayé de définir- que le fait de participer
3 activement signifie non seulement une participation directe aux hostilités,
4 c'est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à
5 des activités en rapport avec les combats, telles que la reconnaissance, l'espionnage,
6 le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres ou comme messagers ou
7 encore, leur utilisation aux postes de contrôle militaire.

8 À cet égard, la Chambre considère que les articles 8.2.b).xxvii) et 8.2.e).vii) ne
9 peuvent être appliqués quand l'activité en question est sans lien avec les hostilités.

10 La Chambre a considéré que ces articles sont applicables dans le cas de l'utilisation
11 d'enfants pour protéger des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des
12 différentes unités des parties au conflit ou l'intégrité physique des commandants
13 militaires, en particulier lorsque les enfants sont utilisés comme gardes du corps.

14 À cet égard, la Chambre souligne qu'il existe des preuves suffisantes donnant des
15 motifs substantiels de croire qu'à l'issue d'une formation militaire, les enfants étaient
16 considérés comme aptes au combat et que les commandants des FPLC les faisaient
17 alors combattre en première ligne. Il ressort effectivement du dossier de l'affaire que
18 des enfants de moins de quinze ans auraient activement participé à des hostilités,
19 notamment à Libi et Mbau en octobre 2002, à Largu au début de l'année 2003, à Lipri
20 et Bogoro en février mars 2003, à Bunia en mai 2003, à Djugu et Mongbwalu en juin
21 2003, que lors de ces combats, des enfants de moins de quinze ans auraient fait usage
22 de leurs armes, que certains auraient été amenés à tuer et que de nombreuses
23 recrues, parmi lesquelles des mineurs de moins de quinze ans, y auraient perdu la
24 vie. La Chambre s'est ensuite penchée sur l'interprétation à donner aux termes
25 « forces armées nationales » tels qu'ils figurent à l'article 8.2.b).xxvii) et elle a conclu

1 que les FPLC pouvaient être considérées comme telles. Enfin la Chambre a procédé à
2 l'analyse de la question de la responsabilité pénale de Thomas Lubanga Dyilo au
3 sens de l'article 25.3.a) du Statut.

4 À cet égard, la Chambre a retenu la notion de contrôle exercé sur le crime en tant que
5 critère permettant de déterminer les éléments constitutifs de la notion de coaction
6 inscrite à l'article 25.3.a) du Statut.

7 Cette notion repose sur l'idée que les auteurs principaux du crime se trouvent
8 exclusivement parmi ceux qui détiennent le contrôle de la commission de l'infraction
9 et qui ont conscience qu'ils détiennent un tel contrôle.

10 La notion de coaction, fondée sur le contrôle exercé conjointement sur le crime, a
11 pour origine le principe de la division des tâches essentielles en vue de la
12 commission d'un crime entre deux ou plusieurs personnes agissant de manière
13 concertée.

14 Ainsi, bien qu'aucune de ces personnes ne détienne le contrôle d'ensemble de
15 l'infraction parce qu'elles dépendent toutes les unes des autres pour sa commission,
16 elles partagent toutes le contrôle car chacune d'elle pourrait compromettre la
17 commission du crime si elle n'exécutait pas sa propre tâche.

18 Et c'est ainsi qu'à l'examen d'un examen... à l'issue d'un examen rigoureux, la
19 Chambre a estimé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs
20 substantiels de croire que de début septembre 2002 à la fin de 2003, Thomas Lubanga
21 Dyilo exerçait *de jure* la fonction de Président de l'Union des patriotes congolais pour
22 la réconciliation et la paix, UPC/RP, a nommé, révoqué et exclu des secrétaires
23 nationaux de l'UPC/RP et était *de facto* la personne qui décidait, en dernier ressort, de
24 l'adoption et de la mise en œuvre de politiques par l'UPC/RP et qu'il ne recevait que
25 des conseils techniques de la part des secrétaires nationaux du mouvement.

1 La Chambre a conclu qu'à la lumière des éléments de preuve admis aux fins de
2 l'audience de confirmation des charges, qu'il existait des preuves suffisantes donnant
3 des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo était, la plupart du
4 temps, mais pas de manière permanente, la personne qui décidait, en dernier ressort,
5 de l'adoption des politiques des FPLC et de la mise en œuvre par les FPLC des
6 politiques adoptées par l'UPC/RP et des FPLC.

7 La Chambre considère qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs
8 substantiels de croire qu'à la création des FPLC, au début du mois de septembre
9 2002, un accord ou plan commun unissait Thomas Lubanga Dyilo et d'autres
10 commandants de haut rang des FPLC.

11 Ce plan aurait eu pour objectif de renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC/RP et
12 les FPLC, d'abord en recrutant de leur plein gré, ou de force, des jeunes dans les
13 rangs des FPLC, ensuite en soumettant ces derniers à un entraînement militaire et,
14 enfin, en leur faisant prendre une part active à des opérations militaires et en les
15 utilisant en tant que gardes du corps.

16 Bien que l'accord ou le plan commun ne ciblaient pas expressément les enfants de
17 moins de quinze ans, il visait, en effet, les jeunes recrues en général. Sa mise en
18 œuvre risquait, objectivement, dans le cours normal des événements, d'affecter des
19 enfants de moins de quinze ans.

20 La mise en œuvre de l'accord ou du plan commun aurait débuté à la création des
21 FPLC au plus tard, soit au début du mois de septembre 2002, et se serait poursuivie
22 jusqu'à la fin de 2003 au moins.

23 La Chambre a considéré qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs
24 substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a assumé un rôle essentiel de
25 coordination générale dans la mise en œuvre du plan commun et qu'il a,

1 personnellement, rempli d'autres fonctions dans la mise en œuvre du plan commun.

2 La Chambre a également conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des
3 motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo a continué, pendant son
4 assignation à résidence, du 13 août 2003 à la fin 2003, d'exercer *de facto* les mêmes
5 pouvoirs au sein de l'UPC/RP.

6 Toutefois, la Chambre a estimé qu'il n'existait pas de preuve suffisante donnant des
7 motifs substantiels de croire que, pendant sa détention à Kinshasa, du 13 août 2003 à
8 la fin de 2003, Thomas Lubanga Dyilo a continué de jouer un rôle de coordination à
9 l'égard de la mise en œuvre du plan commun.

10 La Chambre a estimé qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs
11 substantiels de croire que, du début de septembre 2002 -date de la création des
12 FPLC- au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo savait -et à tout le moins- que, dans
13 le cours normal des événements, la mise en œuvre du plan commun supposerait
14 l'enrôlement, la conscription, l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans des
15 hostilités, qu'il acceptait ce résultat, qu'il connaissait les circonstances de fait
16 établissant l'existence d'un conflit armé de septembre 2002 au 13 août 2003 et
17 l'existence d'un lien entre, d'une part, l'enrôlement et la conscription d'enfants de
18 moins de quinze ans et leur participation active à des hostilités et, d'autre part, le
19 conflit armé se déroulant sur le territoire de l'Ituri.

20 La Chambre a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs
21 substantiels de croire que, du début du mois de septembre 2002 au 13 août 2003,
22 Thomas Lubanga Dyilo et d'autres commandants de haut rang des FPLC avaient
23 conscience et ont accepté l'idée que, dans le cours normal des événements, des
24 événements de moins des enfants de moins de quinze ans seraient recrutés de leur
25 plein gré, ou de force, dans les rangs des FPLC et utilisés pour participer activement

1 à des opérations militaires et en tant que gardes du corps chargés de protéger des
2 objectifs militaires, et ce du fait de la mise en œuvre de leur plan commun visant à
3 renforcer l'effort de guerre fourni par l'UPC et les FPLC.

4 La Chambre a conclu qu'il existait des preuves suffisantes donnant des motifs
5 substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo et d'autres commandants de haut
6 rang des FPLC partageaient la connaissance de ce résultat et acceptaient, ensemble,
7 ce résultat. La Chambre conclut qu'il existe des preuves suffisantes et des motifs
8 substantiels de croire que, du début du mois de septembre 2002, date de la création
9 des FPLC, au 13 août 2003, Thomas Lubanga Dyilo avait conscience du rôle
10 spécifique qu'il jouait au sein de l'UPC/RP et des FPLC, avait conscience de sa
11 position de commandant en chef *de jure* des FPLC, avait conscience des fonctions de
12 coordination qu'il assurait dans le cadre de la mise en œuvre du plan commun visant
13 à renforcer l'effort de guerre par l'UPC/RP et les FPLC et avait conscience du
14 caractère essentiel de ses fonctions de coordination dans le cadre de la mise en
15 œuvre du plan commun et de sa capacité à faire obstacle à la mise en œuvre dudit
16 plan en refusant de jouer ce rôle.

17 C'est ainsi que, par ces motifs, la Chambre décide qu'il existe des preuves suffisantes
18 donnant des motifs substantiels de croire que, du début du mois de septembre
19 2002, date de la création des FPLC, au 13 août 2003, Lubanga Dyilo a engagé sa
20 responsabilité pénale en qualité de coauteur au sens de l'article 25.3.a) du statut pour
21 les crimes de guerre consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription
22 d'enfants de moins de quinze ans et à les avoir fait participer activement à des
23 hostilités.

24 Dès lors, la Chambre confirme les charges portées par le Procureur pour la période
25 allant de septembre 2002 au 13 août 2003.

1 La Chambre décide que Thomas Lubanga Dyilo doit être renvoyé en jugement
2 devant une Chambre de première instance.

3 La Chambre a déposé, ce jour, au Greffe, la version confidentielle de sa décision
4 exclusivement réservée à l'Accusation et à la Défense. Elle déposera, dans le courant
5 de la semaine, une version publique expurgée de sa décision.

6 Et c'est ainsi que je proclame que l'audience de ce jour est levée.

7 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.

8 L'audience est levée à 15 h 37.

9